



ENTREPRISE

EI LIAIGRE – EI SAUPIN – EI CHERON

Agents Généraux exclusifs MMA

7, Place du Théâtre - BP 165 - 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex

Tél : 02 51 62 13 78

E-Mail : A8541@mma.fr

- ATTESTATION -

Nous soussignés, **EI LIAIGRE - SAUPIN – CHERON, Agents Généraux d'Assurances MMA 7 Place du Théâtre BP 165 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX**, certifions que

**SARL AMIAUD
Rue de la Colonne
85260 LES BROUZILS**

est garantie par nos soins aux **M.M.A 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX** par police «**Risques techniques**» n° **145 503 025, pour le bris de matériels pris en location.**

Les garanties et franchises sont précisées dans le tableau au verso.

La présente attestation valable pour la période du 01.01.2024 au 31/12/2024 est délivrée pour servir et valoir ce que de droit mais ne saurait engager l'Assureur au-delà des dispositions contractuelles auxquelles elle se rapporte.

~~EI LIAIGRE - SAUPIN - CHERON~~

~~Le 12 décembre 2023~~

~~7 place du Théâtre - BP 165
85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX~~

~~Tél. 02 51 62 13 78~~

~~11061299 - 13010219 - 21008811 www.orias.fr~~

AM166 - (07/2022)



N°ORIAS 11 061 299 – 13 010 217 – 21 008 811 - www.orias.fr.

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes au Code des Assurances.

Soumis au contrôle de l'ACPR – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9;

En cas de réclamation : Service Réclamations du cabinet – Liaigre-Saupin-Cheron

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 €

RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 144 386 938 €

RCS Le Mans 440 042 174

MATERIEL OU PARC N°1

Éléments relatifs aux dommages matériels

Parc assuré : Parc de matériels, machines et engins mobiles de chantiers pris en location par l'assuré d'une valeur à neuf de remplacement unitaire supérieure à 800 EUR et inférieure à 300 000 EUR.

Le matériel mobile n'est pas utilisé sur des chantiers hors de France continentale

Les matériels ne sont pas donnés en location à des tiers

Garantie(s) souscrite(s)

Tous risques des matériels de chantier, machines et engins mobiles pour les matériels de moins de 6 ans d'âge à compter de leur date de mise en service.

Accidents caractérisés des matériels de chantier, machines et engins mobiles pour les matériels de plus de 6 ans d'âge à compter de leur date de mise en service.

Montants des garanties et des franchises

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :

INDICE COMPOSITE BRIS DE MACHINES (VARIATION ANNUELLE) (valeur 01/2017 : 1 048,00)

GARANTIE(S) DOMMAGES MATERIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLEMENTAIRE(S)		
Garantie(s)	Montant maximum des garanties (a)	Montant des franchises*
GARANTIE(S) DOMMAGES MATERIELS		
Tous risques des matériels de chantier, machines et engins mobiles pour les matériels de moins de 6 ans d'âge à compter de leur date de mise en service	300 000 EUR	10% des dommages avec un minimum de 1 000 EUR et un maximum de 8 000 EUR (1)(2)
Accidents caractérisés des matériels de chantier, machines et engins mobiles pour les matériels de plus de 6 ans d'âge à compter de leur date de mise en service	300 000 EUR	10% des dommages avec un minimum de 1 000 EUR et un maximum de 8 000 EUR (1)(2)
Bris des glaces	10 000 EUR	309 EUR
(a) SOUS RÉSERVES DE L'EXISTENCE D'UNE LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ* GLOBALE AU CONTRAT ET PRÉVUE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES*		

(1) En cas de *sinistre**, si l'assuré* n'apporte pas la preuve que le vol* ou l'acte de *vandalisme** a été commis avec *agression** ou avec *effraction**, il sera fait application d'une *franchise** dont le montant est le plus élevé entre :

- la *franchise** indiquée dans le tableau des garanties et des *franchises** ci-dessus,
- le montant calculé sur la base de 10% du montant de la *valeur d'achat** du matériel sinistré avec un minimum égal à 3 fois le montant de la *franchise** indiqué dans le tableau des garanties et des *franchises** ci-dessus.

En cas de *vol**, cette *franchise** ne s'applique pas pour les engins mobiles disposant d'un système de détection et de récupération après *vol** avec un abonnement en cours de validité.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe « Réglementation spéciale applicable aux appareils de levage et aux matériels roulants », il sera fait application d'une *franchise** dont le montant est le plus élevé entre :

- la *franchise** indiquée dans le tableau des garanties et des *franchises** ci-dessus,
- le montant calculé sur la base de 20% du montant des dommages avec minimum de 5 fois la *franchise** indiquée dans le tableau des garanties et des *franchises** ci-dessus.